



**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA MARNE

**N° 2347/2015**

Vu la délibération n° 04-2011 du conseil d'administration en date du 4 mars 2011 autorisant le président à créer une régie d'avance pour les dépenses occasionnelles de carburant, d'alimentation, de denrées périssables, de frais d'affranchissement, de taxes parafiscales pour les cartes grises et des autres timbres fiscaux et amendes du SDIS de la MARNE,

Vu ma décision en date du 4 mars 2011 instituant une régie d'avance pour les dépenses occasionnelles de carburant, d'alimentation, de denrées périssables, de frais d'affranchissement, de taxes parafiscales pour les cartes grises et des autres timbres fiscaux et amendes du SDIS de la MARNE,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 décembre 2015,

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Ingrid SERVENAY est nommée à compter de la date de remise de service, régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Ingrid SERVENAY sera remplacée par Madame Christelle MAUDET.

**ARTICLE 3** : Madame Ingrid SERVENAY n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**ARTICLE 4** : Madame Ingrid SERVENAY percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110,00 €.

**ARTICLE 5** : Madame Christelle MAUDET, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité de 55,00 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Fagnières.

Le Président,

Charles de COURSON

